

**POLICE MUNICIPALE
LTE/RG**

**OBJET : ARRETE INSTAURANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT « ARRET MINUTE »,
RUE GUYNEMER, RUE DU LIEUTENANT KEISER, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE,
RUE DE L'EGLISE, RUE DU 8 MAI 1945, RUE ANDRE LE GOAS, AVENUE DE LA
SABERNAUDE, BOULEVARD GAMBETTA, BOULEVARD MAURICE BERTEAUX.**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-3, R417-6 et R.325-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté municipal N°2022/61 du 28 juin 2022,

VU l'arrêté n° 2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT Qu'il convient d'optimiser l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains commerces,

CONSIDERANT Qu'il convient d'assurer une rotation nécessaire à leur activité, des emplacements de stationnements seront réglementés pour une durée de 20 minutes.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêt est autorisé et le stationnement est limité pour une durée de 20 minutes sur les emplacements suivants :

- 2 emplacements au n°2 rue Guynemer (devant la pharmacie Pasteur)
- 2 emplacements au n°2 et 4 Rue du Lieutenant Georges Keiser (devant l'établissement La Pelle et la Toque)
- 2 emplacements au n°2 et 4 Boulevard Charles de Gaulle (devant le salon de coiffure et l'agence bancaire)
- 2 emplacements au n°50 et 52 Boulevard Charles de Gaulle
- 1 emplacement au n°5 Rue de l'église (sur le parking devant commerces)
- 1 emplacement au n°3 Rue du 8 Mai 1945 (sur le parking devant commerces)
- Du n°11 au n°23 avenue de la Sabernaude
- 2 emplacements rue André Le Goas (face au Centre de Balnéothérapie)
- 3 emplacements entre le n°5 et n°9 Boulevard Gambetta (une place côté Auto-école et deux places côté boulangerie).
- 2 emplacements au 18 boulevard Maurice Berteaux (face à la crèche)

Article 2 : Il sera demandé l'apposition du disque de contrôle européen sur les zones réglementées. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et la mise en place de la signalisation correspondante.

Arrêté PER 2022/78

Article 4 : Le présent arrêté abroge l' arrêté municipal N°2022/61 du 28 juin 2022,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 Bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame La Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS, le 08 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique, Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT
publié le 9 SEP. 2022